

ARRETE ministériel du 10 janvier 1946.

Le Ministre des Colonies,

Vu l'arrêté créant la commission d'études des problèmes d'ordre constitutionnel intéressant les territoires d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'études des problèmes d'ordre constitutionnel intéressant les territoires d'outre-mer :

M.M. Marius Montet, ancien ministre, député, président de la commission des territoires d'outre-mer;
 Monnerville, ancien ministre, député, membre de la commission des territoires d'outre-mer;
 Juglas, député, membre de la commission des territoires d'outre-mer;
 Lamine Gueye, député, membre de la commission des territoires d'outre-mer;
 Valentino, député, président de l'Intergroupe colonial;
 Chevance, député;
 Cassin, vice-président du conseil d'Etat;
 Lampue, professeur à la Faculté de Droit de Paris;
 Rolland, professeur à la Faculté de Droit de Paris;
 Milliot, professeur à la Faculté de Droit de Paris;
 Michel Leiris, chargé du Département d'Afrique noire au Musée de l'Homme;
 Gouet, chef du service du Droit colonial au Ministère des colonies;
 Moatti, directeur du Cabinet du ministre des colonies;
 Laurentje, gouverneur des colonies, directeur des affaires politiques au Ministère des colonies;
 Saller, gouverneur des colonies, directeur du plan au Ministère des colonies;
 Delavignette, gouverneur des colonies, directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer;
 Peter, directeur des Affaires économiques au Ministère des colonies.

ART. 2. — M. Le chef de Bataillon Sanmarcielli, avocat général, est chargé du Secrétariat général de la commission.

Fait à Paris, le 10 janvier 1946.
 Jacques SOUSTELLE.

Timbres-poste coloniaux

ARRETE N° 219 Cab. du 23 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 28 janvier 1946 relatif au fonctionnement de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Ministre des Colonies,

Vu le décret n° 3783 du 31 décembre 1942 portant réorganisation de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux;

Vu l'arrêté n° 266 du 3 avril 1943 relatif au fonctionnement de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellé en francs;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté n° 266 du 3 avril 1943 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* — Les valeurs postales sont portées dans les écritures, en recettes et dépenses, pour leur valeur faciale. Toutefois, celles des établissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon, de l'Afrique Occidentale Française, du Togo, du Cameroun, de l'Afrique Equatoriale Française, de Madagascar, de la Réunion et de la Côte française des Somalis, sont prises en charge pour leur valeur en francs locaux.

« Leur vente au public donne lieu, en conséquence, à la perception d'une majoration tenant compte de la différence entre le cours officiel du franc, dans ces territoires, et le cours officiel du franc dans la métropole ».

Fait à Paris, le 28 janvier 1946.

Pour le Ministre et par délégation :
 Le Directeur du Cabinet,
 René MOATTI.

Indigénat

ARRETE N° 195 Cab. du 16 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires, promulgué au Togo le 23 mai 1923;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant suppression en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle-Calédonie des sanctions ordinaires de l'indigénat, promulgué au Togo le 18 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-277 du 20 février 1946 portant suppression en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle-Calédonie et Dépendances des peines de l'indigénat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1946.

H. GAUILLLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression des infractions commises par les indigènes non citoyens français;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 8 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 12 mars 1937 portant réglementation des sanctions de police administrative applicables aux indigènes non citoyens français en Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire;

Vu le décret n° 45-0137 du 22 décembre 1945 portant suppression en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et en Nouvelle-Calédonie des sanctions ordinaires de l'indigénat,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées les peines de l'indigénat telles qu'elles sont définies par les dispositions suivantes, savoir :

1° — Articles 21 à 24 du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

2° — Articles 21 à 24 du décret du 8 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

3° — Article 4 du décret du 30 septembre 1887 et articles 22 à 24 du décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis;

4° — Articles 14 à 16 du décret du 12 mars 1937 portant réglementation des sanctions de police administrative applicables aux indigènes non citoyens français en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Marchandises d'importation

ARRETE N° 182 AE/3 du 13 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général 2774 SE. du 7 août 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, sont bloquées les marchandises suivantes récemment débarquées du s/s « Tombouctou », savoir :

Kalife et Nassar :	{ Cognac Apé.i.ifs
R. Eychenne :	{ Cognac Champagne Vin mousseux Vin toutes marques Eau Perrier Cigarettes toutes marques
S.C.O.A. :	{ Verrerie Faïence Cigarettes toutes marques Champagne
Cie. F.A.O. :	{ Vin blanc Curaçao Cigarettes toutes marques
S.G.G.G. :	Cigarettes toutes marques
U.A.C. :	Cigarettes toutes marques.